

HONGRIE

Même législation que celle de l'empire d'Autriche.

INDES NEERLANDAISES

La loi du 14 juillet 1844 qui régissait les brevets d'invention dans ces colonies, a été abrogée en même temps que la loi hollandaise.

INDES ORIENTALES

19 mars 1859. — LOI sur les brevets d'invention.

SOMMAIRE ALPHABÉTIQUE.

(Les numéros renvoient aux articles).

- | | |
|--|-----------------------------------|
| Bureau des brevets, 11, 35. | Frais et dépens, 3, 29. |
| Cession, 4. | Importation, 17, 20. |
| Compétence, 16, 22, 26, 28, 33, 38. | Inspection, 10, 12, 35. |
| Contrefaçon, 22, 23, 34. | Inventeur, 1, 15, 17, 33, 38. |
| Date, 7. | Invention, 1, 15, 38. |
| Déchéance (voir Nullités). | Irrégularités, 14, 30. |
| Déclaration (voir Documents). | Mandataire, 1, 7. |
| Découverte (voir Invention). | Modèle (voir Documents). |
| Délivrance du brevet, 4. | Nouveauté, 1, 14, 19, 20. |
| Demande (voir Documents). | Nullités, 15, 16, 24 à 26. |
| Désaveu et memorandum, 14. | Objet du brevet (voir Invention). |
| Description (voir Documents). | Païement, 9. |
| Dessins (voir Documents). | Pénalités, 8. |
| Dispositions transitoires, 21, 36. | Perfectionnement, 38. |
| Documents pour la demande, 1, 6, 7, 10. | Poursuites, 8, 22 à 26, 33, 34. |
| Droits du brevet, 4, 5, 27. | Pourvoi, 28. |
| Durée, 4, 20. | Procuration (voir Mandataire). |
| Echantillons (voir Documents). | Prolongation, 4. |
| Etrangers, 1, 7, 18. | Protection provisoire, 4. |
| Examen, 3. | Publication, 35. |
| Expiration, 29. | Redélivrance. |
| Formalités de la demande, 1, 2, 4, 5, 7, 10, 35. | Taxe, 37. |
| | Transfert (voir Cession). |

TABLE.

ACTE POUR CONCÉDER DES PRIVILÈGES EXCLUSIFS AUX	
INVENTEURS	563
CÉDULE. — FORMULES.	580

RÉSUMÉ DE LA LÉGISLATION.

- I. — **Législation.** — Loi du 19 mars 1859.
- II. — **Inventeur.** — Les véritables inventeurs seuls, nationaux ou étrangers peuvent obtenir des brevets (art. 1, 15, 17, 18).
- III. — **Invention.** — Est brevetable toute invention nouvelle. — Est nouvelle toute invention qui, au moment de la demande du brevet, n'avait pas été publiquement employée dans l'Inde ou dans une partie quelconque du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande (art. 19).
Ne sont pas susceptibles d'être brevetées les inventions qui ne sont pas utiles, celles qui ne sont pas nouvelles, celles qui ne sont pas revendiquées par l'inventeur, celles qui ne sont pas parfaitement décrites dans la spécification, celles dont la spécification est fautive (art. 15).
- IV. — **Brevet.** — Sous le nom de lettres patentes, le gouvernement délivre des brevets d'invention (art. 1^{er}), et des brevets d'importation (art. 20).
- V. — **Date.** — La date du dépôt de la spécification est celle des lettres patentes (art. 4).
- VI. — **Durée.** — La durée des brevets est de 14 ans (art. 4).
La durée des brevets d'importation est limitée par celle du brevet étranger concédé pour le terme le plus court (art. 20).
- VII. — **Taxe.** — Toute spécification pourra être consultée moyennant le paiement d'une roupie (art. 10).
Le livre d'enregistrement pourra être consulté moyennant le paiement d'une roupie (art. 12).
Toute demande d'autorisation de déposer une spécification, ou toute demande de prolongation sera écrite sur du papier timbré de la valeur de cent roupies (art. 37).
- VIII. — **Paiement.** — Les paiements se font anticipativement (art. 9).
- IX. — **Prolongation.** — Il pourra être accordé une prolongation maximum de 14 ans (art. 4).
- X. — **Examen.** — Les demandes de brevet sont soumises à un examen préalable, mais les lettres patentes sont concédées sans garantie (art. 3).
- XI. — **Publication.** — Toutes les pétitions, spécifications, et ordonnances relatives aux brevets seront inscrites dans un registre qui pourra être consulté par le public au bureau du secrétaire du gouvernement (art. 11 et 12).

- XII. — **Exploitation.** — La loi n'assigne aucun terme pour la mise en exploitation de l'invention.
- XIII. — **Introduction.** — La loi ne dit pas que l'inventeur ne peut introduire aux Indes l'objet breveté fabriqué à l'étranger.
- XIV. — **Cession.** — Les lettres patentes sont cessibles en tout ou en partie (art. 4).
- XV. — **Demande.** — Toute demande de lettres patentes doit être adressée au gouverneur général de l'Inde; elle devra mentionner les nom, prénoms et domicile du demandeur et la nature de l'invention (art. 1^{er}).
Le gouverneur permettra alors le dépôt de la spécification (art. 2).
Dans les six mois qui suivront le dépôt de cette autorisation le demandeur devra déposer sa spécification (art. 4).
La demande et la spécification seront accompagnées d'une déclaration signée par le pétitionnaire. Et si l'inventeur réside à l'étranger, d'une déclaration signée par le mandataire et qui mentionnera que celui-ci croit que véritablement la déclaration de l'inventeur a été signée par ce dernier et que ce qui y est inscrit est l'exacte vérité (art. 7).
Le demandeur doit fournir cinq copies de la spécification et des dessins (art. 10).
Tous ces documents doivent être écrits en forme de livre sur du papier ministre. — Les dessins peuvent être faits sur toile.
- XVI. — **Documents.** —

Pétition.

To the governor-general of India in Council.

The petition of (nom, prénoms et résidence du demandeur) for leave to file a specification under act n° XV of 1859.

Sheweth.

That your petitioner has obtained (Her Majesty's) Letters Patent, dated the day of 18 , for (titre de l'invention), and that such Letters Patent are to continue in force for 14 years.

That your petitioner believes that the said invention is not now, and has not hitherto been publicly known or used in India.

(Si aucun brevet n'a été obtenu en Angleterre, la pétition commencera par ce qui suit, la partie précédente étant supprimée):

That your petitioner is in possession of an invention for (titre de l'invention), which invention he believes will be of public utility; that he is the inventor thereof (ou selon le cas, the assignee or the executor or administrator of the inventor); and that the same is not publicly known or used in India, or in any part of the United Kingdom of Great Britain and Ireland to the best of his knowledge and belief.

The following is a description of the invention (description succincte de l'invention avec les revendications).

Your petitioner therefore prays for leave to file a specification of the said invention pursuant to the provisions of act n° XV, of 1859.

And your petitioner will ever pray, etc.

Signature de l'inventeur ou de son mandataire.

The day of 18 .

N. B. Cette pétition doit être présentée à Calcutta dans les douze mois de la date du brevet anglais, mais les spécifications seront reçues en tout temps endéans les six mois de l'autorisation.

Déclaration (une copie).

I of do solemnly and sincerely declare that I am in possession of an invention for (même titre que dans la pétition); that I believe the said invention will be of public utility; that I am the inventor thereof (ou selon le cas, the assignee, ou executor ou administrator of the inventor); and that the same is not publicly known or used in India (or in any part of the United kingdom of Great Britain and Ireland) to the best of my knowledge and belief; and that to the best of my knowledge and belief, my said invention is truly described in my petition for leave to file a specification thereof.

Signature.

The day of 18 .

Spécification (cinq copies).

To all to whom it may concern. Be it known that I (nom, prénoms et résidence) am in possession of an invention for (titre de l'invention), and I the said (nom) do hereby declare the nature of the said invention, and in what manner the same is to be performed; to be particularly described and ascertained in and by the following statement thereof, that is to say.

This invention has for its object (description complète de l'invention).

Signature.

Témoins.

Déclaration qui doit accompagner la spécification (une copie).

I of do solemnly and sincerely declare that I am in possession of an invention for (nature de l'invention), which invention I believe will be of public utility; that I am the inventor thereof (ou selon le cas, the assignee ou

the executor ou administrator of the inventor) and that the same is not publicly known or used in India (or in any part of the United kingdom of Great Britain and Ireland) to the best of my knowledge and belief; and that to the best of my belief the instrument in writing under my hand hereunto annexed particularly describes and ascertains the nature of the said invention, and in what manner the same is to be performed.

Signature.

The day of 18 .

XVII. — Mandataire. — Le pouvoir à remettre au mandataire doit être conforme à la formule suivante :

In the matter of act n° XV, of 1859, of the Legislative Council of India, and in the matter of of of an inventor.

I, the abovenamed do hereby retain constitute and appoint as my Agent and Attorney to apply for and obtain from the Government of India an exclusive privilege or Letters Patent for and I authorise him to sign my name to such papers and writings and do such acts regarding the same as may be necessary or expedient.

Dated this day of 18 .

Signed, Sealed and Delivered in the presence of {

XVIII. — Nullités et Déchéances. — Seront déclarées nulles les inventions qui sont préjudiciables au public, ou celles dans l'exploitation desquelles les conditions prescrites ne sont pas observées (art. 16, 24, 25, 26 et 29).

XIX. — Contrefaçon. — Est contrefacteur toute personne qui fabrique, vend ou emploie dans l'Inde l'invention brevetée, sans l'autorisation du breveté (art. 4 et 22).

XX. — Pénalités. — Les contrefacteurs sont passibles de dommages et intérêts.

19 mars 1859. — ACTE pour concéder des privilèges exclusifs aux inventeurs.

Victoria R.

Considérant que, en vertu de la 26^e section de l'acte voté dans les 16^e et 17^e années de notre règne, intitulé " Un acte en faveur du gouvernement de l'Inde ", il est spécifié que : " aucune loi ou aucun règlement fait par le gouverneur général en conseil ne sera annulé pour l'unique raison qu'il touche à l'une quelconque des prérogatives de

la couronne, pourvu qu'un tel règlement, ou qu'une telle loi, ait reçu la sanction préalable de la couronne, notifiée sous la royale signature de Sa Majesté, contresignée par le président du conseil des commissaires pour le gouvernement de l'Inde. "

Et considérant que, en vertu de la 3^e section d'un acte voté pendant les 21^e et 22^e années de notre règne, intitulé : " Un acte pour le meilleur gouvernement de l'Inde ", il est décrété que " toute autorisation ou tout écrit portant la signature royale de Sa Majesté qui, en vertu de l'acte de la session tenue dans les 17^e et 18^e années du règne de Sa Majesté, chapitre 77, ou autrement, doit être contresigné par le président des commissaires pour le gouvernement de l'Inde, au lieu d'être ainsi contresigné, le sera par l'un des secrétaires d'état principaux de Sa Majesté.

Et considérant qu'il est question d'introduire au conseil législatif de l'Inde le projet d'un acte proposé pour " concéder des privilèges exclusifs aux inventeurs ", et dont la teneur et les effets sont décrits ci-après, c'est-à-dire :

Attendu que l'acte VI de 1856, intitulé : " Un acte pour concéder des privilèges exclusifs aux inventeurs " a été voté par le conseil législatif de l'Inde, sans que la sanction de Sa Majesté pour le vôte de cet acte ait été obtenue préalablement et qu'elle ait été signifiée en vertu du statut passé dans la dix-septième année du règne de Sa Majesté et intitulé : " Un acte en faveur du gouvernement de l'Inde ". Et attendu que les magistrats de Sa Majesté ayant émis l'avis que le conseil législatif de l'Inde n'était pas compétent pour voter l'acte VI de 1856, sans avoir obtenu la sanction préalable de la couronne, et que la cour des directeurs de la compagnie des Indes orientales, en vertu des pouvoirs dont ils étaient investis par la loi, ayant désavoué l'acte VI de 1856, et ayant signifié le dit désaveu au gouverneur-général de l'Inde, en conseil, le dit acte a été rappelé par l'acte IX de 1857 ; et attendu qu'il est convenable, pour l'encouragement des inventeurs de nouvelles industries, que certains privilèges exclusifs pour leurs inventions leur soient concédés dans l'Inde, et que les privilèges exclusifs obtenus en vertu du dit acte soient protégés : Il est décrété ce qui suit (la sanction de Sa Majesté à la passation du présent acte ayant été préalablement obtenue et signifiée en suite du dit statut :

Tout inventeur peut demander l'autorisation de déposer une spécification. — Forme, etc., de la pétition.

Art. 1^{er}. L'inventeur de toute industrie nouvelle peut adresser une pétition au gouverneur-général de l'Inde, en conseil, afin d'obtenir l'autorisation de déposer une spécification de son invention. Cette pétition sera écrite conformément à la formule, ou dans un sens analogue à la formule mentionnée dans la cédula ci-annexée, et sera signée par le pétitionnaire, ou (dans le cas où celui-ci serait absent de l'Inde), par un agent autorisé ; elle devra mentionner le nom, la qualité et le domicile du pétitionnaire, et la nature de l'invention.

Ordonnance pour le dépôt de la spécification.

Art. 2. Au reçu de cette pétition, le gouverneur-général de l'Inde, en conseil, peut émettre une ordonnance autorisant le pétitionnaire à déposer une spécification de l'invention.

Pouvoir de remettre la pétition pour examen et rapport.

Art. 3. Avant d'émettre cette ordonnance, le gouverneur-général de l'Inde, en conseil, peut remettre la pétition à une ou plusieurs personnes, pour qu'elle soit examinée et qu'il en soit fait un rapport, et ces personnes auront droit, pour cette enquête et ce rapport, à un honoraire raisonnable qui sera payé par le pétitionnaire, et dont le montant, en cas de contestation, sera fixé d'une manière sommaire par un juge de l'une des cours judiciaires de Sa Majesté.

Le pétitionnaire a droit à un privilège exclusif de quatorze ans, à compter du jour du dépôt de la spécification. — Prolongation de durée d'un privilège exclusif.

Art. 4. Si, dans l'espace de six mois, à compter de la date de cette ordonnance, le pétitionnaire fait déposer une spécification de son invention, de la manière ci-après indiquée, le pétitionnaire, ses exécuteurs testamentaires, administrateurs, ou ayants-cause, auront droit au privilège unique et exclusif de fabriquer, vendre et employer, dans l'Inde, la dite invention, et d'autoriser des tiers à faire de même, pendant une durée de quatorze années, à compter

de la date du dépôt de cette spécification, et pour telle période supplémentaire (si c'est le cas) qui ne pourra pas excéder de quatorze années la durée primitive, que le gouverneur-général de l'Inde, en conseil, pourra juger convenable d'accorder, conformément à la pétition qui lui sera adressée à cet effet par l'inventeur, à toute époque comprise entre une année au plus et six mois au moins avant l'expiration du terme primitif du privilège exclusif accordé.

L'ordonnance de déposer une spécification peut être subordonnée à certaines conditions.

Art. 5. Une ordonnance autorisant le dépôt d'une spécification, ou pour une prolongation de durée d'un privilège exclusif, comme il vient d'être dit, peut être subordonnée à telles conditions et restrictions que le gouverneur-général de l'Inde, en conseil, peut juger utiles.

La spécification doit être écrite et doit décrire l'invention.

Art. 6. Toute spécification d'une invention, déposée en vertu du présent acte, doit être écrite; elle sera signée par le pétitionnaire et décrira et précisera particulièrement la nature de l'invention et la manière dont elle doit être exécutée.

La pétition et la spécification seront déposées au secrétariat du gouvernement. — La pétition, etc., sera accompagnée d'une déclaration. — La date de la délivrance sera inscrite sur la pétition.

Art. 7. Toute pétition ayant pour objet l'autorisation de déposer une spécification, et toute spécification déposée en vertu du présent acte, seront remises au secrétariat du gouvernement de l'Inde; et toutes pétitions et spécifications seront accompagnées d'une déclaration écrite, signée par le pétitionnaire, et conforme ou ayant les mêmes effets que les formules mentionnées dans la cédule ci-annexée et marquées A. et B. respectivement; et si l'inventeur ne réside pas dans l'Inde, la pétition et la spécification seront également accompagnées d'une déclaration signée par le mandataire qui la présentera ou la déposera en mentionnant qu'il croit véritablement que la déclaration donnée comme déclaration de l'inventeur a été signée par lui, et

que ce qui y est inscrit est l'exacte vérité; cette déclaration sera faite conformément ou aux mêmes effets que la formule mentionnée dans la susdite cédule. La date de la délivrance de chaque pétition et spécification sera inscrite respectivement sur ces documents, et sera enregistrée au bureau du dit secrétaire gouvernemental.

Toute fausse allégation dans une déclaration est punie comme parjure.

Art. 8. Toute personne qui, dans une déclaration faite en vertu du présent acte, fait volontairement et par corruption, une fausse allégation, se rendra coupable de parjure, et sera poursuivie en conséquence; si elle est reconnue coupable, elle sera jugée conformément à la loi.

Aucune spécification ne peut être déposée avant que la taxe ne soit payée.

Art. 9. Aucune spécification ne pourra être déposée avant que le pétitionnaire ait acquitté toutes les taxes exigées par le présent acte, y compris (s'il y a lieu) les honoraires des personnes auxquelles la pétition a été remise pour être examinée et qui en ont fait un rapport.

Des copies des spécifications seront délivrées et distribuées. — Elles pourront être inspectées.

Art. 10. En déposant sa spécification, le pétitionnaire en fera remettre, au secrétaire, cinq copies, dont :

Une sera adressée pour être déposée à l'un des secrétariats du gouvernement du Bengal;

Une sera adressée pour être déposée à l'un des secrétariats du gouvernement de Fort St-Georges;

Une sera adressée pour être déposée à l'un des secrétariats du gouvernement de Bombay; et une sera adressée pour être déposée à l'un des secrétariats du gouvernement des provinces Nord-Ouest.

Une copie de cette spécification sera exposée, à des heures convenables, au bureau de chacun de ces secrétariats, où moyennant le paiement d'une taxe d'une roupie, elle pourra être inspectée par le public.

Livres pour l'enregistrement des pétitions, spécifications, etc.

Art. 11. Il sera tenu, au bureau du secrétaire du gouverne-

ment de l'Inde, un livre dans lequel seront inscrites et enregistrées toutes les pétitions et spécifications, ainsi que toutes les ordonnances qui ont rapport à l'invention qui y est mentionnée. Chaque spécification sera numérotée dans l'ordre de son inscription, et un renvoi sera fait en marge de l'inscription de chaque spécification, pour toute ordonnance relative à l'invention, et pour chaque pétition, mémorandum, ou spécification modifiée qui sera déposé conformément aux dispositions de la section 14.

Inspection du livre d'enregistrement. — Des copies certifiées de toutes les inscriptions seront délivrées.

Art. 12. Ce livre (ou une copie de ce livre) pourra, à des heures convenables, être consulté par chacun, moyennant le paiement d'une taxe d'une roupie ; et le dit secrétaire fera faire une copie certifiée sous sa signature, de toute inscription de ce livre, qui sera délivrée, moyennant paiement des frais de copie, à toute personne qui en fera la demande.

Toute copie certifiée constituera une preuve prima facie.

Art. 13. Toute copie ainsi certifiée sera la preuve prima facie du document qu'elle représente.

Dans quels cas un pétitionnaire peut demander l'autorisation de déposer une spécification modifiée. — Effets d'une spécification modifiée.

Art. 14. Si, après le dépôt de la spécification, le pétitionnaire a sujet de croire que, par erreur ou inadvertance, il a commis une fausse indication dans sa pétition ou spécification, ou qu'il y a inscrit certains objets qui, à la date de sa pétition n'étaient pas nouveaux ou dont il n'était pas l'inventeur, ou si la spécification est en certains points défectueuse ou insuffisante, il peut adresser, au gouverneur-général, en conseil, une pétition, aux fins de pouvoir déposer un mémorandum, spécifiant l'erreur, le défaut ou l'insuffisance, et désavouant une partie quelconque de l'invention alléguée ; ou, dans le cas d'un défaut ou d'une insuffisance de la spécification, de pouvoir déposer une spécification modifiée. La pétition indiquera comment l'erreur, le défaut ou l'insuffisance s'est produit ; et elle certifiera que cela n'a pas été fait en vue de frauder ; elle

sera accompagnée d'une déclaration écrite, signée par le pétitionnaire, et s'il n'a pas sa résidence dans l'Inde, par son mandataire, indiquant qu'en son âme et conscience il croit que ce qui se trouve écrit dans la pétition est l'exacte vérité.

Au reçu de cette pétition, le gouverneur-général, en conseil, pourra émettre une ordonnance autorisant le dépôt du dit mémorandum ou de la dite spécification modifiée. Toutes les dispositions des sections 10, 11, 12 et 13, applicables aux spécifications, seront également applicables aux pétitions, ordonnances et mémoranda ou spécifications modifiées dont il est fait mention dans cette section. Une spécification modifiée, déposée en vertu des dispositions du présent acte, sauf en ce qui concerne les poursuites ou procédures relatives au privilège exclusif, qui seront pendantes au moment où la dite spécification modifiée, aura été déposée, aura les mêmes effets que si elle était la spécification qui avait été primitivement déposée ; pourvu que rien de ce qui est mentionné dans la spécification modifiée n'étende ou n'élargisse le privilège exclusif antérieurement acquis.

Personne ne peut obtenir de privilège exclusif dans les cas suivants : Si l'invention n'est pas utile ; si l'invention n'est pas nouvelle ; si le pétitionnaire n'est pas l'inventeur ; si la spécification ne décrit pas l'invention ; si la pétition ou la spécification contient une allégation frauduleusement erronée.

Art. 15. Personne n'aura droit à un privilège exclusif, en vertu des dispositions du présent acte :

Si l'invention n'est d'aucune utilité ; ou :

Si l'invention, au moment du dépôt de la pétition ayant pour objet l'autorisation de déposer la spécification, n'était pas une invention nouvelle, ou n'était pas une invention suivant l'interprétation du présent acte ; ou :

Si le pétitionnaire n'en est pas l'inventeur ; ou :

Si la spécification déposée, ou la spécification modifiée (selon le cas), ne décrit et ne précise pas particulièrement la nature de l'invention et la manière dont elle doit être exécutée ; ou :

Si la pétition primitive ou subséquente, relative à l'invention, ou la spécification originale ou modifiée contient une fausse allégation, volontaire ou frauduleuse.